

## Page d'accueil

### **Décision DCC 01-004** du 11 janvier 2001

AGBADJICLOUNON Cossou Alain Christophe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Tortures et sévices infligés à un citoyen
5. Défaut de preuve

*Une garde à vue qui a dépassé la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution en constitue une violation.*

*En outre, un moyen dont la preuve n'a pas été rapportée est inopérant.*

#### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 5 février 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0236/0034/REC, par laquelle Monsieur Christophe Alain Cossou Agbadjiclounon porte plainte contre le Maréchal des Logis Chef Jean Chodaton et l'Officier de Paix Benoît Kossou pour arrestation arbitraire, tortures et extorsion de signature ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;  
**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;  
**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, répondant à une convocation dans le cadre d'une affaire de parcelle pendante devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, il s'est présenté le 28 janvier 1999 à 10 heures devant le Maréchal des Logis Chef Jean Chodaton qui l'a gardé au Commissariat pendant cinq (5) jours sans manger, ni boire ; qu'il développe qu'il a « été humilié et contraint de signer par des coups, un papier dont Kossou et Chodaton sont les seuls à en savoir l'utilité... » ; qu'il soutient avoir été gardé à vue jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> février 1999 à 21 heures ;

**Considérant** qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction que le sieur Christophe Alain Cossou Agbadjiclounon, convaincu de faux et usage de faux en écriture publique, d'abus de confiance portant sur trente huit (38) parcelles, a été gardé à vue du vendredi 29 janvier au lundi 1<sup>er</sup> février 1999 sans avoir été présenté à un magistrat ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 alinéa 4 édicte: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...* » ; qu'en conséquence, la garde à vue du sieur Christophe Alain Cossou Agbadjiclounon même pour compter du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 1999 à la Brigade de Recherches de Cotonou constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant ne rapporte pas, comme il lui a été demandé, la preuve des sévices qui lui ont été infligés à la Brigade de Recherches de Cotonou ; que, dès lors, ce moyen est inopérant ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La garde à vue de Monsieur Christophe Alain Cossou Agbadjiclounon par le Maréchal des Logis Chef Jean Chodatou et l'Officier de Paix Benoît Kossou à la Brigade de Recherches de Cotonou du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 1999 constitue une violation de la Constitution.

**Article 2** La preuve des sévices n'est pas rapportée.

**Article 3** La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Alain Cossou Agbadjiclounon, au procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Conceptia Ouinsou**

*Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1<sup>er</sup> mars 2001*